

s.C.41.731.1.
s.C.41.Au.731.0.(1) - KT/vo

Le 20 février 1976

Ba 20. Feb. 76 17.

Note au Service économique et financier

Réciprocité bancaire
avec l'Autriche

Par note du 17 février 1976, vous avez bien voulu nous soumettre un projet de lettre au Secrétariat de la Commission fédérale des banques concernant la réciprocité bancaire avec l'Autriche.

Dans la lettre qu'il a fait parvenir, le 22 janvier 1976, à la Division fédérale de la justice ainsi qu'à notre Département, le chef du Secrétariat de ladite Commission a soulevé le point de savoir si le Traité d'établissement conclu le 7 décembre 1875 entre la Confédération suisse et la Monarchie austro-hongroise (RS 11, 569) est toujours en vigueur dans les relations entre la Suisse et l'Autriche. Notre réponse devrait être formulée de la manière suivante :

Pour la République d'Autriche, la validité du Traité d'établissement conclu le 7 décembre 1875 a été constatée par le Traité du 25 mai 1925 sur l'application de traités antérieurs en matière de relations juridiques entre la Suisse et l'Autriche (art. premier; RS 11, 575). Cette validité a été confirmée par un échange de notes des 7 juillet 1948 / 11 octobre 1949 (lettre B, chiffre II; RO 1950, 87). Le Traité de 1875 doit dès lors être considéré comme étant toujours en vigueur dans les relations entre les deux Etats.

Il convient toutefois de relever qu'à la suite de l'avant-dernière révision de l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger (teneur selon l'arrêté fédéral du 30 septembre 1965, en vigueur depuis le 1er janvier 1966; RO 1965, 1252/RS 211.412.41), les auto-

- 2 -

rités autrichiennes ont attiré l'attention du Département politique sur le fait que l'article 5 dudit arrêté fédéral portait atteinte au principe de l'égalité de traitement reconnu à l'article 2 du Traité d'établissement austro-suisse de 1875. Par note du 28 avril 1975, l'Ambassade d'Autriche a déclaré, au nom de son Gouvernement, que l'Autriche n'appliquera plus l'article 2 du Traité du 7 décembre 1875 aussi longtemps que la Suisse ne sera pas en mesure de respecter cette disposition. Dans sa réponse en date du 9 mai 1975, le Département politique a pris note de cette déclaration, sans se prononcer sur le point de vue exprimé par le Gouvernement autrichien. Cet échange de notes ne concerne que l'article 2 du Traité (RO 1975 II 1495).

Pour sa part, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de constater l'existence d'un conflit entre l'article 2 du Traité d'établissement austro-suisse de 1875 et l'arrêté fédéral de 1961 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger (ATF 99 Ib39).

Direction du droit international
public

e.r.

(Monnier)

Annexes :

lettre du Secrétariat
de la Commission fédérale
des banques du 22.1.1976;
votre projet de réponse;
2 dossiers (en retour).

Ba 20. Feb 76 11.